

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux incitants
visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les
émissions sonores d'un véhicule**

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

10-04-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

61342/2

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017, l'article 44 ;

Vu le rapport du 17 janvier 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 mars 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule, portant sur le même objet que le présent arrêté, a pour base légale le décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 ;

Que cette base légale n'était valable qu'une année ;

Que le Gouvernement a décidé de poursuivre la mesure d'aide relative aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule ;

Qu'il convient de faire rétroagir le présent arrêté au 1^{er} janvier 2017 ;

Que la rétroactivité des actes administratifs est admise dès lors qu'elle est nécessaire à la continuité du service public et la régularisation d'une situation de fait ou de droit pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ;

Considérant qu'une nouvelle base légale est nécessaire et que celle-ci a été établie par l'article 44 du décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017 ;

Que, au vu de ce qui précède, il est opportun que la réglementation wallonne rétroagisse au 1^{er} janvier 2017 afin de couvrir les dépenses intervenues dans ce cadre depuis cette date ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'entreprise : la personne physique ou morale possédant un véhicule pour lequel la taxe de circulation est due en Région wallonne ;

2° le siège d'exploitation : l'unité d'établissement visée à l'article I. 2., 16°, du Code de droit économique du 28 février 2013 ;

3° le véhicule : le véhicule à moteur, l'ensemble de véhicules articulés ou remorque et prévu ou utilisé, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont la masse maximale autorisée est de plus de 3,5 tonnes, à l'exclusion du véhicule à moteur, de l'ensemble de véhicules articulés ou remorque, utilisé de manière limitée sur la voie publique ;

4° le ministre : le ministre qui a l'Economie dans ses attributions ;

5° l'Administration : la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Art. 2. § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut octroyer une prime, dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement, conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, à l'entreprise qui :

1° possède au moins un siège d'exploitation en Région wallonne ;

2° installe un équipement réduisant la consommation d'énergie ou les émissions sonores sur un véhicule ;

3° n'a pas bénéficié d'incitants en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ou du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, pour le même équipement ;

4° atteste, par une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise, qu'elle est en règle avec les législations et réglementations fiscales et sociales ou qui s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'Administration.

En ce qui concerne le 4°, l'Administration peut, le cas échéant, demander à l'entreprise de produire les documents et preuves nécessaires.

§ 2. Le ministre précise les équipements, visés au paragraphe 1^{er}, 2°, par véhicule, ainsi que le montant de la prime correspondant.

Le montant maximum de la prime est limité à 5.000 euros par véhicule et à 15.000 euros par entreprise.

L'entreprise bénéficie d'une prime par véhicule.

Art. 3. § 1^{er}. L'entreprise demande la prime, visée à l'article 2, auprès de l'Administration, sur base d'un formulaire type que l'Administration détermine.

§ 2. La demande de prime est introduite dans les deux mois à compter de la date de la dernière facture relative à l'équipement, visé à l'article 2, § 1^{er}, 2°, et au plus tard le 31 octobre 2017.

Les factures sont émises entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017.

L'entreprise introduit une seule demande de prime par véhicule. Une demande de prime peut néanmoins porter sur un ou plusieurs véhicules.

§ 3. L'entreprise qui demande la prime visée à l'article 2 transmet à l'Administration :

1° par une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise, une liste reprenant les aides *de minimis* perçues au cours des deux derniers exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours et ;

2° la preuve de l'installation et du paiement de l'équipement visé à l'article 2, § 1^{er}, 2°.

§ 4. L'Administration liquide la prime visée à l'article 2 en une tranche lorsque l'entreprise lui apporte la preuve de l'installation et du paiement de l'équipement visé à l'article 2, § 1^{er}, 2°.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. Le ministre qui a l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Economie,


Jean-Claude MARCOURT

VÉRIFICATEUR EN MATIÈRE DE SUBVENTIONNEMENT



NIVEAU : B
RANG ADMINISTRATIF : B3
GRADE : GRADUÉ

FAMILLE : BUDGET ET FINANCES

FINALITÉ

- Contribuer à la mise en œuvre et au développement des politiques en matière de subventionnement en assurant notamment l'octroi, le suivi, et le contrôle des aides

DOMAINES PRINCIPAUX D'ACTIVITÉS

- Gestion et suivi administratif, budgétaire et/ou comptable de dossiers de subventionnement en assurant une analyse de qualité
- Réalisation des engagements et ordonnancements à l'aide des logiciels budgétaires propres à l'organisation
- Élaboration d'avis techniques
- Analyse et contrôle de pièces comptables en interne et/ou externe
- Analyse et contrôle du respect de la réglementation en vigueur
- Respect et application des procédures de contrôle
- Rédaction de documents administratifs (courriers, comptes rendus, notes, rapports, ...)
- Diffusion d'informations liées aux demandes et aux dossiers de subventionnement, en veillant à adapter la réponse à l'interlocuteur
- Participation, avec des intervenants internes et/ou externes, à des groupes de travail, des commissions techniques, des réunions, des colloques, des conférences,...

COMPÉTENCES TRANSVERSALES

(TESTÉES PAR LE SELOR LORS DU SCREENING GÉNÉRIQUE)

- Résoudre des problèmes – Traiter et résoudre les problèmes de manière autonome, chercher des alternatives et mettre en œuvre des solutions
- Analyser l'information – Analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information
- Travailler en équipe – Créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues
- Agir de manière orientée service – Accompagner des clients internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs
- Faire preuve de fiabilité – Agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité
- S'auto-développer – Planifier et gérer de manière active son propre développement en fonction de ses possibilités, intérêts et ambition, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances
- Atteindre les objectifs – S'impliquer et démontrer de la volonté et de l'ambition afin de générer des résultats et assumer la responsabilité de la qualité des actions entreprises

* COMPÉTENCE(S) NON REQUISE(S) À L'ENTRÉE EN FONCTION ET À DÉVELOPPER SUR BASE DES OBJECTIFS ASSIGNÉS À L'AGENT

COMPÉTENCES PRINCIPALES

(APPRECIÉES AU REGARD DES DOMAINES PRINCIPAUX D'ACTIVITÉS ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS)

Compétences techniques

- Avis technique – Émettre des avis techniques argumentés et pertinents
- Rédaction – S'exprimer par écrit dans un langage précis, grammaticalement correct et compréhensible pour le destinataire
- Comptabilité – Analyser des pièces comptables *
- Informatique – Utiliser les fonctionnalités de base de logiciels techniques spécifiques *
- Dispositions légales et normatives – Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur *

Compétences comportementales

- Rigueur – Réaliser son travail avec exactitude, méthode et précision
- Synthèse – Avoir une vue d'ensemble d'un problème et pouvoir en résumer les points essentiels
- Gestion de suivi – Surveiller l'état d'avancement et assurer le suivi des activités et/ou des projets dont on a la charge en fonction des résultats attendus
- Collaboration – Coopérer avec des acteurs internes et/ou externes en favorisant les échanges et en étant attentif aux objectifs communs

* COMPÉTENCE(S) NON REQUISE(S) À L'ENTRÉE EN FONCTION ET À DÉVELOPPER SUR BASE DES OBJECTIFS ASSIGNÉS À L'AGENT

CONDITION(S) D'EXERCICE

- A déterminer selon le poste

CONDITIONS D'ACCÈS À LA FONCTION

DIPLOME(S) LIÉ(S) AU(X) MÉTIER(S)	Métier 36
EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	Aucune
NATIONALITÉ	A déterminer selon le poste
CONDITION(S) PARTICULIÈRE(S) D'ACCÈS	Aucune

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie,
de l'Innovation et du Numérique


Jean-Claude MARCOURT